

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARAGE EUROP'AUTO VK MOTORS

36 RUE DE LILLE
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\GARAGE EUROP'AUTO
VK MOTORS_CALAIS_0100302650\2_Inspections\2026 04 27 Recolement FF
Code AIOT : 0100302650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement GARAGE EUROP'AUTO VK MOTORS implanté 36 RUE DE LILLE 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE EUROP'AUTO VK MOTORS
- 36 RUE DE LILLE 62100 Calais
- Code AIOT : 0100302650
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Europ'Auto VK MOTORS Calais est une équipe de collaborateurs qui propose la vente de véhicules neufs et d'occasions, il possède un atelier mécanique et carrosserie, un magasin pièces de rechange et accessoires, pour les marques Kia et Volvo. Le garage effectue les activités de contrôles d'étanchéité, la maintenance et l'entretien des systèmes de climatisation de véhicules.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ATTESTATION DE CAPACITE	AP de Mise en Demeure du 06/01/2026, article 1	Levée de mise en demeure
2	ATTESTATION S APTITUDE DU PERSONNEL	AP de Mise en Demeure du 06/01/2026, article 1	Levée de mise en demeure
3	CONTROLE REGISTRE DETECTION FUITE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article 543-90	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/01/2026 demandant à l'exploitant de régulariser sa situation concernant la maintenance et l'entretien des systèmes de climatisation des véhicules. L'inspection a constaté le retour à la conformité puisque l'attestation de capacité et l'attestation d'aptitude de son salarié ont été présentées en séance. L'inspection a également constaté le respect de l'interdiction de manipulation du fluide frigorigène R134 A dans l'attente de la régularisation de la situation. L'inspection propose à monsieur le préfet du Pas-de-Calais d'abroger cet arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ATTESTATION DE CAPACITE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/01/2026, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La société V.K. MOTORS, dont le siège social est situé 36 rue de Lille à Calais (62100), exploitant une installation d'entretien et réparation d'équipements contenant des fluides frigorigènes à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 543-106 du Code de l'environnement en présentant une attestation de capacité valide ainsi que les attestations d'aptitude de son personnel affecté contrôle, à la maintenance et à l'entretien des systèmes de climatisation des véhicules dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats :

L'exploitant a transmis par courriel, en date du 25/02/2026, son attestation de capacité. On y retrouve notamment les informations suivantes : - le nom de l'opérateur, il s'agit de VK MOTORS - le numéro de SIRET de l'exploitant - la catégorie de l'activité, il s'agit de la catégorie V - la période de validité de l'attestation, celle-ci est de 5 ans allant du 24/02/2026 au 23/02/2031 L'attestation de capacité de l'exploitant apparaît en conformité avec les dispositions du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : ATTESTATIONS APTITUDE DU PERSONNEL

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/01/2026, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La société V.K. MOTORS, dont le siège social est situé 36 rue de Lille à Calais (62100), exploitant une installation d'entretien et réparation d'équipements contenant des fluides frigorigènes à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 543-106 du Code de l'environnement en présentant une attestation de capacité valide ainsi que les attestations d'aptitude de son personnel affecté contrôle, à la maintenance et à l'entretien des systèmes de climatisation des véhicules dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel, en date du 25/02/2026, l'attestation d'aptitude du salarié de la société VK MOTORS. L'inspection constate que cette attestation apparaît en adéquation avec l'article R. 543-106 du code de l'environnement et qu'elle est délivrée pour la catégorie V. L'attestation est en date du 28/01/2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : CONTROLE REGISTRE DETECTION FUITE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article 543-90
Thème(s) : Produits chimiques, Détection de fuites
Prescription contrôlée : Afin de détecter les fuites des climatisations automobiles dont la charge en fluide est inférieure à deux kilogrammes et lorsque la configuration de l'équipement rend difficile cette détection, une unique opération de recharge en fluide frigorigène contenant un traceur fluorescent est tolérée. Dans ce cas, la recharge doit être limitée à la moitié de la charge nominale de l'équipement et la totalité du fluide doit être récupérée dès la détection de la fuite.

Constats :

L'exploitant n'était pas conforme lors de la précédente inspection du 23/10/2025, il lui a été demandé de stopper son activité concernant le fluide frigorigène R134 A dit "ancien fluide" dans l'attente de sa régularisation.

L'inspection s'est rendue au niveau de la machine permettant d'effectuer la recherche de fuite de ce fluide afin de contrôler le registre de cette machine. L'inspection a constaté la présence d'un classeur contenant des fiches d'intervention, l'ensemble de ces fiches étaient vierges. Par ailleurs, l'opérateur rencontré sur le terrain déclare que la machine n'a pas fonctionné depuis minimum la dernière inspection. En période hivernale peu de client demande à recharger leur climatisation et les véhicules traités au niveau du garage sont majoritairement équipés du nouveau fluide (fluide R1234 YF). La représentante de l'exploitant rappelle qu'en plus, suite à la visite d'inspection d'octobre 2025, l'activité concernant les fluides frigorigènes a été stoppée. L'inspection rappelle que l'interdiction ne concernait que l'ancien fluide.

En conclusion, il apparaît qu'aucun contrôle de détection des fuites et/ou recharge de fluides frigorigènes R134 A n'a été effectué depuis a minima la précédente inspection. L'interdiction a été respectée, la régularisation de la situation de l'exploitant a été réalisée depuis le 25/02/2026. Les activités en lien avec les fluides frigorigènes peuvent reprendre.

Type de suites proposées : Sans suite